

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 septembre 2008 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds (rectificatif)

NOR : INTD0830086A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 modifié portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté NOR INT D 07 30080A du 19 décembre 2007 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande de rectification présentée par la société SQS,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté NOR INT D 07 30080A du 19 décembre 2007, les mots « testé pour une contenance de 5 000 billets » sont remplacés par les mots « testé pour une contenance de 6 000 billets ».

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société SQS et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008.

Pour la ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
L. TOUVET